

AVENANT N°1

à la convention de partenariat entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour le cofinancement du transport à la demande « TRANSP'ORTHE ».

Il est convenu entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, sise 14, rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité notamment par délibération n°2024.1862.CP en date du 18 novembre 2024, ci-après dénommée « La Région »

Et

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, sise 156 route de Mahoumic 40300 Peyrehorade, représentée par Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans duci-après dénommée « Communauté de Communes »

PRÉAMBULE

La convention de partenariat, entre la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la Région Nouvelle Aquitaine, détermine les modalités de cofinancement du transport à la demande « TRANSP'ORTHE » mis en place par la Région Nouvelle-Aquitaine pour assurer la desserte du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Cette convention, conclue pour une durée d'un an à compter du 01 janvier 2022, est renouvelable trois fois un an par tacite reconduction, et ne pourra pas excéder le 31 décembre 2025.

Le 13 mai 2024, la Commission Permanente a voté une évolution de la gamme tarifaire des transports régionaux de voyageurs à compter du 01 septembre 2024, délibération 2024.852.CP. Il convient donc de transposer ces nouveaux tarifs au transport à la demande « TRANSP'ORTHE » et de mettre à jour les modalités de participation financière de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans prévues dans la convention de partenariat conclue avec la Région pour le cofinancement du service.

ARTICLE 1 : Modifications introduites par le présent avenant

Le présent avenant a pour effet de modifier l'article 6 – REGIME FINANCIER comme suit :

ARTICLE 6 –REGIME FINANCIER

La Région et la Communauté de Communes s'engagent à participer aux frais de fonctionnement du service du TAD incluant les charges liées à la promotion commerciale du service dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Définition du coût du service

Le coût servant de base est celui qui résulte du contrat d'obligation de service public (COSP) de la société publique locale Trans-Landes et conclu avec la Région.

Il ne s'applique que pour les secteurs de circulation des véhicules et pour les jours de fonctionnement définis dans l'annexe de la présente convention.



Au 01/01/2022 :

- Le coût journalier, hors déclenchement du transport à la demande est de 154,48 € HT pour le transport à la demande du territoire prévu du mardi au samedi avec le véhicule principal,
- Le coût journalier, hors déclenchement du transport à la demande est de 148 € HT pour l'extension depuis Pouillon les mercredis uniquement avec un second véhicule,
- Le coût kilométrique en cas de déclenchement est de 1,31 € HT / km.

Ces tarifs sont révisés chaque année à la date du 1^{er} septembre, comme prévu à l'article 4.9 du COSP.

Participation de la Région

La modulation de la participation de la Région s'inscrit dans le cadre du bouquet de mobilité locale, dans les conditions définies dans la délibération 2020.2291.SP du 17 décembre 2020 : la Région financera au maximum 60 % du coût annuel du TAD défini ci-dessus, mis en œuvre « sur le territoire prévu du mardi au samedi avec le véhicule principal », hors extension vers Peyrehorade depuis Pouillon le mercredi, , et après déduction des recettes générées par ce service, dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité (à titre indicatif 4€ par an et par habitant).

Cette participation est valable sur l'intégralité de la durée de la convention de cofinancement et est plafonnée à un coût maximum de 35 € par voyage afin de favoriser la recherche d'une efficacité économique des dispositifs de TAD locaux. Ce coût est calculé en divisant le montant total du TAD défalqué des recettes, et divisé par le nombre de voyages enregistrés.

Participation de la Communauté de Communes

La tarification en vigueur est celle appliquée par la Région Nouvelle-Aquitaine sur les lignes régulières : 2,50 € TTC le voyage et 4,50 € TTC l'aller-retour au 1^{er} septembre 2024.

La Communauté de Communes peut le cas échéant moduler cette tarification. A compter du 01/01/2022, la Communauté de Communes souhaite appliquer les tarifs suivants : 2€ l'aller-retour vers Peyrehorade et 3€ l'aller-retour vers Dax et Orthez. Elle prendra à sa charge financièrement la différence entre la tarification régionale en vigueur et le tarif souhaité et appliqué à l'usager. Cette compensation sera établie sur la base des fréquentations réelles fournies par la SPL Trans-Landes. Un titre de recettes annuel du montant de cette différence sera émis par la Région en début d'année n+1 pour l'année n.

En plus de la prise en charge de la modulation tarifaire, la Communauté de Communes participe aux coûts des services du TAD.

Pour le TAD mis en œuvre « sur le territoire prévu du mardi au samedi avec le véhicule principal », la participation de la Communauté de Communes est égale à la différence entre le coût du service et la participation de la Région, définis ci-dessus, après déduction des recettes.

Pour l'extension de service depuis Pouillon qui circule le mercredi uniquement, la participation de la Communauté de Communes est de 100% du coût total de cette extension défini ci-dessus après déduction des recettes.

ARTICLE 2 : LES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil Régional de
Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Le représentant de la « *Communauté
de Communes du Pays d'Orthe et
Arrigans* »